

A.M., 2016**Arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre
responsable du Travail en date du 14 juin 2016**

CONCERNANT la formation du Comité consultatif sur les normes du travail en vertu de l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), édicté par l'article 179 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) prévoyant la formation par le ministre du Comité consultatif sur les normes du travail;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants : les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant que l'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que les règles de fonctionnement;

VU l'article 39.0.0.5 de cette loi prévoyant que les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail, que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume le secrétariat et que le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité;

VU l'article 39.0.0.6 de cette loi prévoyant que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre, et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
FORMATION DU COMITÉ, COMPOSITION
ET DURÉE DES MANDATS**

1. Est formé le Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet le ministre responsable du Travail ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relativement à l'application de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

2. Le comité est composé de 10 membres dont au moins une personne représentant chacun des groupes suivants :

— Les salariés non syndiqués;

— Les salariés syndiqués;

— Les employeurs du milieu de la grande entreprise;

— Les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— Les employeurs du milieu coopératif;

— Les femmes;

— Les jeunes;

— La famille;

— Les communautés culturelles.

3. Le mandat des membres est d'une durée de trois ans et débute à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel prévoyant leur nomination. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

En cas de démission d'un membre, il est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat. Est réputé avoir démissionné le membre qui fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du comité.

**SECTION II
FONCTIONNEMENT**

4. Le comité tient un minimum de trois séances par année.

Le vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail fixe la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

5. Le secrétaire du comité désigné par la Commission parmi son personnel, transmet aux membres un avis de convocation, au moins 7 jours avant la date prévue pour une séance régulière, auquel il joint l'ordre du jour proposé ainsi que tout autre document pertinent.

En cas d'urgence, la convocation, faite au moins 48 heures à l'avance, peut être verbale. Dans tous les cas, il peut être dérogé aux formalités de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

6. Les séances sont tenues dans les locaux de la Commission ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Elles se tiennent à huis clos et seuls les membres, le vice-président et le secrétaire peuvent y participer. Le comité peut toutefois, pour des fins particulières, inviter d'autres personnes à participer à ses séances.

7. Le comité doit se doter de règles d'éthique et de déontologie.

8. Les membres du comité recueillent auprès de leurs organisations l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

9. L'ordre du jour peut être modifié si la majorité des membres y consentent.

10. Le vice-président dirige les discussions.

Un autre vice-président de la Commission exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du vice-président.

11. Le quorum des séances est de cinq membres.

12. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le vote est donné à main levée ou verbalement.

13. En cas de partage des voix concernant un avis qui doit être formulé ou un point particulier de celui-ci, l'avis du comité doit préciser qu'il y a eu partage des voix et exposer les deux points de vue ainsi que les motifs à leur soutien.

14. Une séance du comité peut être ajournée à une date subséquente; il n'est alors pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

15. En outre de la transmission des avis de convocation, le secrétaire a la responsabilité de veiller à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité; il a droit de parole lors des séances.

16. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour; ces frais sont remboursés conformément aux modalités prévues par la Directive sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires adoptée en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

17. Lorsque le ministre responsable du Travail souhaite consulter le comité, il en fait la demande au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, qui en informe le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur normes du travail. Ce dernier convoque les membres du comité selon les modalités prévues par le présent arrêté ministériel et transmet l'avis au ministre dans les délais que celui-ci indique, le cas échéant.

18. Lorsqu'un avis du comité est transmis au ministre ou lorsque ce dernier demande à rencontrer le comité, le conseil d'administration de la Commission en est informé.

19. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 14 juin 2016.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

65073

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail en date du 14 juin 2016

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), édicté par l'article 179 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) prévoyant la formation par le ministre du Comité consultatif sur les normes du travail;